

Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de
l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des
personnes physiques à l'égard des traitements de données à
caractère personnel,
entre Sciensano et AZG, AVIQ, COCOM, MDG et ONE concernant
l'accès aux métadonnées sur les EU COVID certificats de test et de
rétablissement par les centres d'appel régionaux

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO de Sciensano détentrice des données transmises a rendu un avis : Positif -
Négatif
2. Le DPO de l'AZG destinataire des données transmises a rendu un avis : Positif -
Négatif
3. Le DPO de l'AVIQ destinataire des données transmises a rendu un avis : Positif -
Négatif
4. Le DPO de COCOM destinataire des données transmises a rendu un avis : Positif -
Négatif
5. Le DPO de MDG destinataire des données transmises a rendu un avis : Positif -
Négatif
6. Le DPO de l'ONE destinataire des données transmises a rendu un avis : Positif -
Négatif

(à remplir en cas d'avis négatif rendu par le DPO) Bien que l'avis rendu par son DPO ait été négatif, le responsable du traitement de Nom du partenaire a signé le présent protocole pour les raisons suivantes :

II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) concernée par l'échange de données

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :

1. Sciensano, institution publique sui generis dotée de la personnalité juridique, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0693.876.830, ayant son siège social au 14, rue Juliette Wytsman, 1050 Ixelles, représentée par le Pr. Christian Léonard, Directeur général

Et l'autorité publique des entités fédérées destinataires des données faisant l'objet du présent protocole :

2. Vlaams Agentschap Zorg & Gezondheid (VAZG), inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.380.841, dont les bureaux sont établis au 35, boulevard du Roi Albert II, 1030 Bruxelles et représentée par Dirk De Wolf, Administrateur général.
3. Agence Wallonne pour une Vie de Qualité (AVIQ), inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0646.877.855, dont les bureaux sont établis au 21, rue de la Rivelaïne 21, 6061 Charleroi et représentée par Françoise Lannoy, administratrice générale.
4. La Commission Communautaire Commune (COCOM), inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0240.682.833, dont les bureaux sont établis au 71, rue Belliard, 1040 Bruxelles et représenté par Nathalie Noël, fonctionnaire dirigeant des Services du Collège réuni de la COCOM.
5. Le Ministère de la Communauté germanophone (MCG), inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0332.582.613, dont les bureaux sont établis 1, Gospertstrasse, 4700 Eupen et représenté par Ralph Breuer, Secrétaire-général adjoint.
6. L'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0231.907.895, dont les bureaux sont établis au 95, chaussée de Charleroi, 1060 Saint-Gilles et représentée par Benoit Parmentier, Administrateur général.

Les parties ont convenu ce qui suit :

III. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.¹

¹ Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

IV. Contexte

Au niveau de l'UE, des dispositions juridiques et techniques ont été prises pour émettre et reconnaître les certificats COVID-19 de l'UE afin de faciliter les déplacements au sein de l'UE pendant la pandémie liée au coronavirus. À cette fin, un cadre législatif et une architecture informatique ont été créés, que les États membres de l'UE doivent mettre en œuvre au niveau national.

Elle concerne 3 types de certificats :

- 1) un certificat de vaccination qui prouve qu'une personne a été vaccinée
- 2) un certificat de test prouvant qu'une personne a été testée négative pour le corona
- 3) un certificat de rétablissement, qui prouve qu'une personne est guérie de l'effet corona et est donc temporairement immunisée.

Sciensano a été désigné comme responsable du traitement des certificats de test et de rétablissement. Pour les certificats de vaccination, les administrations sanitaires des entités fédérées sont responsables du traitement. Tant Sciensano que les administrations des entités fédérées concernées ont désigné l'Agence Informatie Vlaanderen comme sous-traitant. Au nom des responsables du traitement, l'Agence Informatie Vlaanderen gère un système d'information pour la création et la facilitation de la divulgation des certificats.

Pour les questions des citoyens relatives aux certificats de vaccination, les entités fédérées établiront ou désigneront un centre d'appel pour leur entité fédérée. Si les agents de ces centres d'appels reçoivent également une question sur les certificats de test ou de rétablissement, ils peuvent se référer à des sites web contenant des FAQ sur ces types de certificats et/ou consulter l'outil MAGDA Online de l'agence Informatie Vlaanderen pour savoir si un certificat de test ou de rétablissement existe ou non et s'il a été envoyé.

Ce traitement de données concernant les certificats de test et de rétablissement Covid de l'UE par les agents des centres d'appels régionaux a été inclus dans l'article 9 de [XX.XX.2021].] *Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données relatives au certificat numérique EU-COVID, au Covid Safe Ticket, au PLF et au traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et indépendants résidant ou séjournant à l'étranger et exerçant des activités en Belgique.*

V. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la transmission des données listées ci-dessous au point IX de Sciensano vers AZG, AVIQ, COCOM, MDG et ONE pour aider le personnel du centre de contact, désigné par les entités fédérées ou leurs agences, à répondre aux demandes de certificats de test et/ou de rétablissement.

VI. Identification des Responsables du traitement et Data Protection Officer (DPO)

1. Responsables du Traitement

Dans le cadre du transfert de données visé par le présent protocole, Sciensano, pour les certificats de test et de rétablissement, d'une part, et AZG, AVIQ, GGC, MDG et ONE, pour les certificats de vaccination, d'autre part, agissent en tant que responsables distincts du traitement.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données sont :

1. Sciensano
2. AZG
3. AVIQ
4. COCOM
5. MDG
6. ONE

2. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer de Sciensano peut être contacté via dpo@sciensano.be

Le Data Protection Officer de VAZG peut être contacté via veiligheidsconsulent.zg@vlaanderen.be

Le Data Protection Officer d'AVIQ peut être contacté via dpo@aviq.be:

Le Data Protection Officer de COCOM peut être contacté via dataprotection@ccc.brussels

Le Data Protection Officer de MCG peut être contacté via datenschutz@dgov.be

Le Data Protection Officer d'ONE peut être contacté via dpo@one.be

VII. Licéité

Le traitement organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est :

« nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis » (art. 6, 1, c) RGPD) . Cette base légale² est la suivante :

[XX.XX.2021] Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique.

(Voir, entre autres, les articles 8 et 9 § 4).

² L'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée précise que, par base légale, il faut entendre tout texte de loi national ou supranational qui peut amener une administration à devoir traiter des données pour remplir ses missions au sens large. Ainsi, il ne faut pas entendre par base légale un texte qui prescrirait spécifiquement un traitement de données ou un transfert de données, mais plus généralement une disposition légale qui ne peut être réalisée autrement qu'en traitant des données.

VIII. Vérification de la ou des finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel

- 1) La ou les finalité(s) pour laquelle/lesquelles AZG, AVIQ, COCOM, MDG et ONE sollicitent l'accès aux données faisant l'objet du traitement :

Afin que les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes puissent répondre aux questions des titulaires de certificats de test et de rétablissement

- 2) La ou les finalités pour lesquelles Sciensano a récolté les données faisant l'objet du traitement :

La création et la délivrance, dans le cadre du certificat COVID numérique de l'UE, des certificats de test et de rétablissement aux citoyens de la Belgique

Les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

IX. Catégories de données à caractère personnel transférées et leur format

Donnée 1	
catégorie de données	1° l'existence d'un certificat de test ou de rétablissement ;
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p><i>Les informations sur l'existence du certificat de test ou de rétablissement peuvent aider les citoyens qui ont des questions à poser à</i></p> <p><i>(a) prendre les mesures appropriées, y compris demander le certificat d'essai ou de récupération afin de pouvoir voyager</i></p> <p><i>(b) prendre des décisions ou des considérations sur leurs plans de voyage</i></p> <p><i>(c) effectuer des recherches supplémentaires pour savoir si l'absence de certificat est due à des conditions non remplies ou à des dates de résultats de tests manquantes.</i></p> <p>Dans certains cas, cette catégorie de données peut informer le citoyen que son certificat est toujours dans une file d'attente (numérique) et qu'il sera bientôt disponible.</p>

Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
Donnée 2	
catégorie de données	2° le fait qu'un certificat de test ou de rétablissement a été demandé ou non.
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Les informations relatives à la demande peuvent aider les résidents qui se demandent si le certificat de test ou de réparation a déjà été mis à leur disposition et/ou s'ils doivent faire une nouvelle demande de certificat (par exemple en cas de perte) afin d'organiser leurs plans de voyage.
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital

X. Modalités de la communication des données

Les agents du centre d'appel auront accès aux données via la plateforme MAGDA Online de l'agence Informatie Vlaanderen.

XI. Périodicité du transfert

Le transfert durera aussi longtemps que dure la délivrance de certificats de test et de guérison pour la libre circulation au sein de l'UE sur la base du *Règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)* est applicable.

XII. Catégories de destinataires

Les destinataires sont le personnel des centres d'appels désignés par les entités fédérées ou leurs agences compétentes pour répondre aux questions des citoyens sur les certificats Covid de l'UE.

XIII. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

XIV. Confidentialité

AZG, AVIQ, COCOM, MDG et ONE ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement,
- ne seront ni diffusés ni copiés

Tout renseignement dont le personnel de AZG, AVIQ, COCOM, MDG en ONE et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

AZG, AVIQ, COCOM, MDG et ONE ainsi que ses sous-traitants s'engagent à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

AZG, AVIQ, COCOM, MDG et ONE se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

XV. Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

XVI. Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

XVII. Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet le 25/06/2021 pour une durée de maximum 1 an.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le 8 juillet 2021

Pour Sciensano	Pour VAZG	Pour Le Collège réuni de la COCOM
Christian Léonard, Directeur général	Dirk Dewolf, Administrateur général	Nathalie Noël, Fonctionnaire dirigeant
Pour AVIQ	Pour MCG	Pour ONE
Françoise Lannoy, administratrice générale.	Ralph Breuer, Secrétaire général adjoint	Benoit Parmentier, Administrateur général